



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations familiales

Question écrite n° 13333

Texte de la question

M Claude Gaits attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de l'indemnisation des salariés qui participent aux activités d'organismes sociaux et familiaux. Par arrêté du 19 janvier 1989, paru au Journal officiel du 22 avril 1989, a été établie une liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Dans les instances figurant sur cette liste peuvent siéger aussi d'autres salariés que les représentants d'associations familiales, par exemple d'associations de consommateurs, du logement, etc. Il demande si tous les salariés - qu'ils soient ou non représentatifs des associations familiales - qui siègent dans les organismes désignés par l'arrêté précité ont droit à un remboursement des charges salariales.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. L'arrêté du 19 janvier 1989, paru au Journal officiel du 22 avril 1989, a établi une liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Cette mesure concerne uniquement les associations familiales car son financement est assuré sur les moyens qui leur sont destinés.

Données clés

Auteur : [M. Gaits Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13333

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2394